

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

6 –pouvoirs de police

n° 264_2026

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant réglementation de la sécurité publique**

**portant INTERDICTION d'accès aux espaces publics municipaux (PARCS)
en cas de vent violent à plus de 60KM/h et/ou d'alerte météo Orange**

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GUEGAN, 2^{ème} adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

CONSIDERANT qu'en cas de vents violents supérieurs à 60 km/h ou lors d'une alerte météo de niveau Orange émise par Météo France, des chutes de branches ou d'arbres peuvent représenter un danger pour les personnes fréquentant les espaces publics de la commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès aux espaces publics ouverts (parcs) soit :

- le parc du Jau,
- le parc Saint Pierre,
- le parc du petit Bois,
- le parc route de Brissac,
- le parc entre l'Hôtel de Ville et la rue de l'Hôtel de ville,
- le parc route de Cholet,
- l'allée du Château,

situés sur le territoire de la commune de Mûrs-Erigné **est interdit** :

- En cas de vent violent supérieur à 60 km/h ;
- Et/ou lorsqu'une alerte météorologique de niveau orange ou supérieur est émise par Météo France pour le département du Maine et Loire.

Article 2 : Cette interdiction est applicable de manière automatique dès la diffusion officielle de l'alerte dès constatation de rafales de vent dépassant 60 km/h par les services météorologiques compétents.

Article 3 : L'accès au public est autorisé dès la levée de l'alerte et/ou lorsque les conditions météorologiques sont redevenues compatibles avec la sécurité des usagers, après vérifications éventuelles des lieux par les services techniques municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté est permanent. Il sera affiché de manière visible à l'entrée de chaque espace public de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 24 août 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

